

Décision n° 2014-1003
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 septembre 2014
attribuant des ressources en fréquences dans la bande 800 MHz
à la société Orange Caraïbe
afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15°, L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0599 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 – 862 MHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2014-0664 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 juin 2014 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences des bandes 1800 MHz et 2600 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Orange Caraïbe en date du 28 mars 2014 ;

Vu le courrier de la société Orange Caraïbe en date du 29 août 2014, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 28 août 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 28 mars 2014, la société Orange Caraïbe a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée de manière temporaire et localisée à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2600 MHz sur des sites localisés dans les communes de Baie-Mahault (Guadeloupe), de Lamentin (Martinique) et de Cayenne (Guyane) et dans les bandes 800 MHz et 1800 MHz sur un site localisé dans la commune de Macouria (Guyane). L'utilisation de ces fréquences a pour objectif de réaliser des expérimentations techniques de la technologie LTE.

Une première décision de l'Autorité, n° 2014-0664 en date du 10 juin 2014, a autorisé Orange Caraïbe à utiliser des fréquences des bandes 1800 MHz et 2600 MHz.

S'agissant de la bande 800 MHz, des échanges complémentaires ont eu lieu avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) concernant les modalités de prise en compte et de traitement des brouillages éventuels de la télévision numérique terrestre (TNT) outre-mer. Orange Caraïbe est ainsi tenue, dans le cadre de cette expérimentation, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 – 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

Dans ces conditions, l'ARCEP peut répondre favorablement à la demande d'Orange Caraïbe pour cette bande de fréquences.

Par ailleurs, l'ARCEP a prévu de lancer à terme un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pérennes pour le déploiement de réseaux mobiles dans la bande objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées dans l'intervalle par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité. Dès lors, sur demande de ces opérateurs, l'ARCEP mettra fin aux autorisations expérimentales avant leur terme.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures. L'ARCEP notifiera à Orange Caraïbe, avec un préavis de trois mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP envisager d'utiliser dans l'intervalle ces fréquences pour l'exercice de son activité.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Orange Caraïbe et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 6° et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 16 septembre 2014 ;

Décide :

Article 1^{er} – La société Orange Caraïbe est autorisée à utiliser la bande de fréquences 811-821 MHz/852-862 MHz pour établir et exploiter un réseau expérimental utilisant la technologie LTE.

L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée dans la commune de Macouria (Guyane) sur le site de La Carapa de coordonnées exprimées en WGS 84 :

- Latitude : 4,92536319 ;
- Longitude : -52,4592524.

Article 2 – Cette autorisation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente décision et prend fin :

- au 16 mars 2015 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Orange Caraïbe de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – La société Orange Caraïbe est tenue de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 800 MHz fixées par la décision n° 2011-0599 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes susvisée. En particulier, le titulaire est tenu dans ce cadre d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 – 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

La société Orange Caraïbe respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande. Elle informera l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de la date de début effectif de l'expérimentation.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. L'opérateur est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er} si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 – La société Orange Caraïbe acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 298 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 septembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI